

CONSEIL COMMUNAL DU 24 MARS 2025

A 19 HEURES 00

La séance est ouverte à 19 heures 00.

Présents :

M. Mourad SAHLI, Bourgmestre - Président;
Mme Tatiana JEREBKOV, Conseillère communale et Présidente du CPAS;
M. Karl DE VOS, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Échevins;
M. Luigi CHIANTA, M. Bruno SCALA, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Eric CHARLET, Mme Dagmar CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Kimberly REGA, Mme Ophélie DELIERE, M. Serge DAVE, M. Anthony DELIEGE, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Absents :

M. Domenico DELIGIO, Échevin;
M. Anthony GAGLIANO, Conseiller;

Monsieur David RENOUY, Directeur financier est présent pour répondre aux questions concernant le point 7.
Madame Laura RUIZ RUIZ, responsable ATL est invitée à présenter le point 15.

ORDRE DU JOUR

SÉANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Administration générale - Election des membres du conseil de police de la zone pluricommunale - Communication
3. Administration générale - Retour de tutelle - Budget de l'exercice 2025 - Communication
4. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" pour l'année 2025
5. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin" pour l'année 2025
6. Finances - Octroi d'un subside en numéraire aux sociétés folkloriques pour l'année 2025
7. Directeur Financier - Modifications Budgétaires n°1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2025
8. Marchés Publics - Marché de travaux - Aménagement des allées des cimetières – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
9. Marchés publics - Services Techniques - Éclairage public - ORES ASSETS - Remplacements luminaires - Chapelle-lez-Herlaimont - Année 2025 - 340 points
10. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue Warocqué à Chapelle-lez-Herlaimont
11. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue de la Victoire à Chapelle-lez-Herlaimont
12. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue du Lumechon à Chapelle-lez-Herlaimont
13. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rue de la Bergère, rue A. Laurent, rue du Picteur, rue Président Allende, rue du Canal

14. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rue du Gazomètre, rue des Blés, carrefour Destrée/Président Allende, rue Clémenceau, rue Marchand Père et Fils, rue de la Résistance, rue du Nord et rue des Champs d'En Haut
15. Enfance (accueil extrascolaire) - Renouvellement du Programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) 2025-2030
16. Redevances - Règlement-redevance pour l'utilisation des bornes communales de rechargement par les véhicules électriques
17. Urbanisme - Décret Voirie – D.U. 147/24 – La création d'une piste cyclo-piétonne – rue de Piéton – Administration Communale de Chapelle-lez-Herlaimont
18. Biens Communaux - Décret Voirie – D.U. V2024/002 – La modification d'une voirie : reprise de la voirie dans le domaine communal et modification du début de la voirie – rue Sainte Catherine

HUIS CLOS

1. Administration générale - IDEA - Désignation de représentants au sein de l'Assemblée générale
2. Administration générale - IMIO - Désignation de représentants au sein de l'Assemblée générale
3. Administration générale - PROXEMIA - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée générale
4. Administration générale - Renouvellement du comité d'accompagnement de l'aéroport de Charleroi - Désignation de représentants
5. Administration générale - Centre Culturel de Chapelle (C3) - Désignation des membres de la chambre publique
6. Administration générale - CLPS - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée générale
7. Administration générale - Centre régional d'intégration Centre & Wapi - Désignation de représentants au sein de l'Assemblée générale
8. Administration générale - A.I.S. PROLOGER- Désignation de représentants au sein des Assemblées
9. Administration générale - CENTROPOLE - Désignation de représentants au sein des Assemblées
10. Administration générale - Télésambre - Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée générale
11. Enfance (accueil extrascolaire) - Service Enfance et Jeunesse - Désignation du Président de la Commission Communale de l'Accueil et de sa suppléante - Communication
12. Enfance (accueil extrascolaire) - Service Enfance et Jeunesse - Désignation des représentants du Conseil communal pour la composante N°1 de la Commission Communale de l'Accueil
13. Enseignement - Commission Paritaire Locale de l'enseignement (CoPaLoc) - Désignation des représentants du Pouvoir organisateur
14. Enseignement - Enseignement primaire - Désignation d'intérimaires - Communication
15. Enseignement - Enseignement maternel - Désignation d'intérimaires - Communication
16. Enseignement - Enseignement primaire - Réaffectation temporaire de Madame Bélanda DI MEO à temps plein - Communication
17. Finances - Fonds de caisse service recettes – Modification du responsable
18. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement de chef.fe.s de bureau A1 chargé.e.s de stratégie communication et management
19. Personnel Communal - Constitution d'une réserve de recrutement d'ouvrier qualifié D1 au service espaces verts
20. Personnel Communal - Services techniques - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
21. Personnel Communal - Service informatique - Prolongation de l'octroi de l'allocation pour fonctions

supérieures

22. Personnel Communal - Bibliothèque communale - Prolongation de l'octroi de l'allocation de fonctions supérieures
23. Sécurité - Renouvellement de la Commission de constatation de dégâts aux cultures – Prise de connaissance de la liste et de la désignation de l'expert-agriculteur représentant la Commune-Communication

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 février 2025;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit procès-verbal ;

Par 16 voix pour, 5 voix contre (M. SCALA, Mme BERTOLIN, M. BOURGEOIS, M. VANHEMELRYCK, M. DELIEGE), **DÉCIDE :**

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 février 2025.

2. Administration générale - Election des membres du conseil de police de la zone pluricommunale - Communication

Vu les articles 12 à 24 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 20 décembre 2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal, tel que modifié par l'arrêté royal du 07 novembre 2018 ;

Vu la circulaire de la Ministre de l'Intérieur du 29 octobre 2024 relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police d'une zone pluricommunale ;

Vu la délibération du 02 décembre 2024, entrée au Gouvernement Provincial le 03 décembre 2024, par laquelle le Conseil communal procède à l'élection des quatre mandataires qui représenteront la commune au sein du Conseil de police de la zone de Chapelle-lez-Herlaimont/Manage/Morlanwelz/Seneffe ;

Vu le dossier de l'élection communiqué par la commune dans le respect de l'article 18bis de la loi du 07 décembre 1998 et de l'article 15 de l'arrêté royal du 20 décembre 2000 ;

Considérant que cette élection n'a fait l'objet d'aucune réclamation ;

Considérant qu'aucune irrégularité susceptible d'influencer le résultat de l'élection n'a été constatée lors de l'examen du dossier transmis par la commune ;

Considérant qu'aucune erreur n'a été commise lors de l'établissement du résultat de l'élection en séance du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant que Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Elisa CAROLLA, M. Karl DE VOS et M. Alain JACOBUS ne souffrent d'aucune incompatibilité prescrite à l'article 15 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Considérant que l'élection des quatre mandataires ainsi que les pouvoirs des candidats proclamés élus membres dudit Conseil de police, respectivement titulaires et suppléants, sont validés ;

Sur proposition du Collège communal du 03 mars 2025 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE :**

Article unique : du courrier du Service Public Fédéral Intérieur du 20 février 2025.

3. Administration générale - Retour de tutelle - Budget de l'exercice 2025 - Communication

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu les articles L3111-1 à L3151-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 voté en séance du Conseil communal en date du 16 décembre 2024 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 24 décembre 2024 ;
Vu l'arrêté du 22 janvier 2025 prorogeant jusqu'au 07 février 2025 le délai imparti pour statuer sur ledit budget ;
Vu l'avis du CRAC remis en date du 09 janvier 2025 ;
Sur proposition du Collège communal du 17 février 2025 ;

PREND ACTE :

Article unique : du courrier de l'autorité de tutelle reçu le 06 février 2025 concernant le budget de l'exercice 2025.

4. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" pour l'année 2025

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal d'adhérer à l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces" (C.E.C.P.), rue de Mehaignoul, 4a à 5081 Meux, moyennant le paiement annuel d'une cotisation ;
Vu les factures de ladite A.S.B.L., concernant la cotisation "membre C.E.C.P." d'un montant de 3.186,75 euros T.V.A. comprise à verser au C.E.C.P., ainsi que la cotisation numérique obligatoire CREOS d'un montant de 3.220,35 euros T.V.A. comprise à verser au Centre de Ressources de l'Enseignement Officiel Subventionné, rue de Mehaignoul, 4a à 5081 Meux ;
Considérant qu'il est avantageux pour la commune de poursuivre sa collaboration avec cette A.S.B.L. notamment en raison des nombreux conseils juridiques qu'elle peut fournir ;
Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2025 ;
A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de marquer son accord sur la cotisation " Membre ", ainsi que la contribution " CREOS " pour l'année 2025 à l'A.S.B.L. "Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces", 4a à 5081 Meux, d'un montant total de 6.407,10 euros.

Art 2 : les cotisations sont inscrites sur l'article 722/332-01, intitulé « Cotisation au Conseil de l'Enseignement », du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

5. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin" pour l'année 2025

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la décision du Conseil communal d'adhérer à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé Charleroi-Thuin", avenue Général Michel, 1 B à 6000 Charleroi moyennant le paiement annuel d'une cotisation ;
Considérant la facture relative à la cotisation pour l'année 2025 ;
Considérant qu'il est avantageux pour la commune de poursuivre sa collaboration avec cette A.S.B.L. notamment en raison du fait qu'elle vise non seulement à améliorer la santé de la population mais aussi à favoriser la dignité humaine et la solidarité sociale et économique ;
Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2025 ;
A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'octroyer une cotisation de 50,00 euros à l'A.S.B.L. "Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin", avenue Général Michel, 1 B à 6000 Charleroi, pour l'année 2025.

Art 2 : d'engager le montant de la cotisation sur l'article 871/435-01, intitulé " Cotisation au centre local de Promotion de la santé", du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

6. Finances - Octroi d'un subside en numéraire aux sociétés folkloriques pour l'année 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;
Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2025 relative à la délégation au Collège communal pour l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 février 2025 approuvant la convention de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville ;
Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2025 approuvant les conventions de participation aux festivités carnavalesques de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville pour les sociétés folkloriques invitées ;

Considérant les conventions de participation aux festivités carnavalesques ;
Considérant que les sociétés folkloriques ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir perpétuer le folklore et les traditions, promouvoir notre commune, contribuer à assurer une meilleure cohésion sociale, à renforcer les liens intergénérationnels, à participer au dynamisme et à l'animation de la commune ;
Considérant que cette subvention est intégrée au budget ordinaire de l'exercice 2025 à l'article de dépense 763/332-02 "Subsides aux sociétés carnavalesques" ;
Sur proposition du collège communal du 10 mars 2025;
A l'unanimité, **PROPOSE** :

Article 1er : d'octroyer, pour l'exercice 2025, une enveloppe globale de subvention en numéraire aux sociétés folkloriques pour un montant global de 32.435 €, réparti comme suit :

	RÉPARTITION
	Chapelle-lez-Herlaimont
LES PAYSANS	1.750,00 €
LES GAIS LURONS	1.750,00 €
LES GILLES A HAUTS CHAPEAUX	1.750,00 €
TABATA, VIRGILE ET COMPAGNIE	1.750,00 €
LES TCHAMAICAIS	1.750,00 €
LES GILLES JOYEUX	1.750,00 €
LES BOUTE EN TRAIN	1.750,00 €
LES TCHAP'LOUS	1.750,00 €
LES GILLES DE L'AURORE	1.750,00 €
PRE-EN-BULLE (ECOLE DU CIRQUE)	5.085,00€
	Piéton
LES GILLES DES BONS AMIS (PIETON)	1.000,00€
LES VATOS LOCOS	1.000,00€
LES PIERROTS BLANCS	800,00€
LES TCHAP'LOUS	1.200,00€
TABATA, VIRGILE ET COMPAGNIE	1.200,00€
	Godarville
LES PIERROTS BLANCS	1.000,00€
LES TCHAP'LOUS	1.200,00€
TABATA, VIRGILE ET COMPAGNIE	1.200,00€
LES GAULOIS	1.000,00€
LES REVEILLES ET LEURS PAYSANNES	1.000,00€
LES BONS VIVANTS	1.000,00€

Art 2 : de faire signer à chaque société folklorique une convention de participation aux festivités carnavalesques avec le Comité Officiel des Fêtes du village où se déroulera la festivité.

Art 3 : pour justifier l'utilisation de la subvention, que le Comité Officiel des Fêtes atteste que la société folklorique a bien participé et de manière civilisée au carnaval en respectant les clauses de la convention de participation aux festivités carnavalesques.

Art 4 : d'engager la subvention sur l'article 763/332-02 "Subsides aux sociétés carnavalesques" du service ordinaire du budget de l'exercice 2025.

Art 5 : de liquider la subvention en une fois, après la prestation et après la réception du rapport du Comité Officiel des Fêtes attestant que la société folklorique a bien respecté les clauses de la convention de participation aux festivités carnavalesques.

Art 6 : de se charger de contrôler l'utilisation de la subvention en se basant sur le rapport du Comité Officiel des Fêtes qui servira également de justificatif pour les sociétés folkloriques.

Art 7 : de charger le Collège communal de l'exécution de la décision.

3 19

7. Directeur Financier - Modifications Budgétaires n°1 (services ordinaire et extraordinaire) de l'exercice 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant sur le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 28 février 2025 ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier ;

Considérant que le projet de modifications budgétaires n°1 est établi par le Collège communal en réponse aux paramètres actualisés ;

Considérant que les projets précités ont été soumis au Centre Régional d'Aides aux communes et au Service Public de Wallonie – pouvoirs locaux action sociale, lors d'une réunion de présentation ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant la circulaire modificative de la circulaire budgétaire 2025 relative au calcul de la balise d'emprunt et du ratio d'endettement ;

Sur proposition du Collège communal du 14 mars 2025 ;

Par 16 voix pour, 5 voix contre (M. SCALA, Mme BERTOLIN, M. BOURGEOIS, M. VANHEMELRYCK, M. DELIEGE), **DÉCIDE** :

Article 1er : d'arrêter, comme suit, la proposition de modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2025

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	26.044.969,35	7.892.349,51
Dépenses totales exercice proprement dit	25.287.851,80	8.056.673,38
Boni / Mali exercice proprement dit	757.117,55	-164.323,87
Recettes exercices antérieurs	161.928,83	583.422,94
Dépenses exercices antérieurs	662.032,00	2.100,00
Prélèvements en recettes	0,00	149.352,73
Prélèvements en dépenses	150.000,00	0,00
Recettes globales	26.206.898,18	8.625.125,18
Dépenses globales	26.099.883,80	8.058.773,38
Boni / Mali global	107.014,38	566.351,80

Art 2 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

8. Marchés Publics - Marché de travaux - Aménagement des allées des cimetières – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17,

L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant la poussée des mauvaises herbes dans les allées principales des cimetières de Godarville et Chapelle-lez-Herlaimont (rue de Gouy) ;

Considérant la nécessité d'améliorer la situation dans les deux cimetières ; de les rendre ainsi plus propres et plus carrossables par mauvais temps ;

Considérant que le remplacement des allées en schiste rouge par de l'asphalte serait plus approprié ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/666 relatif au marché "Aménagement des allées des cimetières" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique (Agent technique en chef *Service voirie*) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 174.475,50 euros hors TVA ou 211.115,36 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 878/723-60 (n° de projet 20250025) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 12 mars 2025 ;

Considérant que le directeur financier a rendu un avis de légalité portant le N°10/2025 en date du 12 mars 2025 ;

Vu la proposition du Collège communal du 13 mars 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE :**

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 2025/666 et le montant estimé du marché "Aménagement des allées des cimetières" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique (Agent technique en chef *Service voirie*). Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 174.475,50 euros hors TVA ou 211.115,36 euros, 21% TVA comprise.

Art 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art 3 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 878/723-60 (n° de projet 20250025).

9. Marchés publics - Services Techniques - Eclairage public - ORES ASSETS - Remplacements luminaires - Chapelle-lez-Herlaimont - Année 2025 - 340 points

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement l'article 29 disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de proposer un service d'entretien d'éclairage public aux communes article 11, §2, 6°) ainsi que d'assurer une obligation de service public en matière d'éclairage public, à savoir l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public (article 34, 7°) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 relatif aux obligations de Service Public en Éclairage Public ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2020 approuvant la convention-cadre établie par ORES ASSETS concernant le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation

jusqu'en 2029 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 octobre 2020 approuvant la prolongation de l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES ASSETS en tant que gestionnaire de réseaux gaz et électricité au-delà de l'échéance de 2025 ;

Considérant la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Considérant qu'ORES ASSETS propose un programme de renouvellement de notre parc afin de remplacer les luminaires existants par des LED ou toute autre technologie équivalente étalé jusqu'au 31 décembre 2029 au plus tard ;

Considérant le projet établi par ORES ASSETS concernant le remplacement de 340 points lumineux du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation pour l'année 2025 ;

Considérant que l'estimation budgétaire du projet pour le remplacement des 340 points lumineux en 2025 est de 97.500,00 euros hors TVA, soit 117.975,00 euros TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant de financer cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 426/735-54 (n° de projet n°20250005) et ce via emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 12 février 2025 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2/2025 en date du 12 février 2025 ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2025 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

Article 1er : d'approuver le projet 2025 établi par ORES ASSETS concernant le remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation.

Art 2 : d'approuver l'estimation des travaux établie par ORES ASSETS de 97.500,00 euros hors TVA, soit 117.975,00 euros TVA comprise.

Art 3 : d'approuver le paiement par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 426/735-54 (n° de projet n°20250005) et ce via emprunt.

10. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue Warocqué à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 et le 25 septembre 2023 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient, dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'un riverain, domicilié rue Warocqué à Chapelle-lez-Herlaimont, éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant que le demandeur est aligné au règlement communal approuvé par le Conseil Communal du 25 septembre 2023, qu'il doit remplir les trois conditions essentielles ainsi qu'une condition restrictive exigée ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §1 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions essentielles sont les suivantes :

- il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui
- il est titulaire d'une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées

Considérant que le demandeur répond aux 3 conditions essentielles reprises ci-dessus ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §2 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions restrictives sont les suivantes :

- il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise ;
- il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire attestées par un certificat médical libellé de manière précise ;
- il comptabilise plus de 12 points ou 80 % de handicap général attesté par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées.

Considérant que le demandeur a une condition restrictive, soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap des membres inférieurs, ce qui diminue grandement son périmètre de marche ;

Considérant que le Conseil communal peut refuser une demande selon l'article 6 du règlement du 25 septembre 2023 dans le cas où il y a déjà trop de réservations de stationnement pour personnes handicapées ou dans le cadre d'une bonne et saine gestion communale de l'espace public, lorsqu'un emplacement réservé n'a plus de raison d'être ;

Considérant qu'il existe deux emplacements de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel dans la rue Warocqué ;

Considérant que sur base du dossier de demande du riverain répondant aux conditions reprises dans le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, celui-ci peut être validé.

Sur proposition du Collège communal du 03 mars 2025 ;

A l'unanimité (Mme CORNET Dagmar ne prend pas part au vote), **DÉCIDE :**

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel à la rue Warocqué à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m" devant le

Art 3 : de soumettre cette délibération, par voie électronique, à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

11. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue de la Victoire à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la Région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 et le 25 septembre 2023 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient, dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'une riveraine domiciliée rue de la Victoire à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant que la demande est alignée au règlement communal approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023 et remplit les trois conditions essentielles ainsi qu'une condition restrictive exigée ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §1 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions essentielles sont les suivantes :

- il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui
- il est titulaire d'une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité sociale, Direction Générale Personnes Handicapées

Considérant que la demande répond aux 3 conditions essentielles reprises ci-dessus ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §2 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions restrictives sont les suivantes :

- il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise
- il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire attesté par un certificat médical libellé de manière précise
- il comptabilise plus de 12 points ou 80 % de handicap général attesté par le Service Public Fédéral Sécurité sociale, Direction Générale Personnes Handicapées

Considérant que la demandeuse a une condition restrictive, soit un certificat médical qui atteste de manière précise un handicap des membres inférieurs, ce qui diminue grandement son périmètre de marche ;

Considérant que le Conseil communal peut refuser une demande selon l'article 6 du règlement du 25 septembre 2023 dans le cas où il y a déjà trop de réservations de stationnement pour personnes handicapées ou dans le cadre d'une bonne et saine gestion communale de l'espace public, lorsqu'un emplacement réservé n'a plus de raison d'être ;

Considérant qu'il existe un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel dans la rue de la Victoire ;

Considérant que sur base du dossier de demande de la riveraine répondant aux conditions reprises dans le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, celui-ci peut être validé ;

Considérant que le service mobilité attire l'attention du service voirie de réaliser des multiples de 6 mètres par rapport au premier emplacement pour personnes handicapées afin de ne pas perdre de stationnements ;

Sur proposition du Collège communal du 03 mars 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE :**

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel à

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées et flèche montante "6m" en face du

Art 3 : de soumettre cette délibération, par voie électronique, à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

12. Mobilité - Règlement relatif à la demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel - Rue du Lumechon à Chapelle-lez-Herlaimont

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 et le 25 septembre 2023 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la note du 27 juin 2023 du SPW Mobilité et Infrastructures concernant les formalités préalables à prendre lors d'un dépôt d'une demande d'un règlement complémentaire et plus précisément dans le cadre d'une demande de réservation de stationnement pour personnes handicapées ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient, dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant qu'un riverain domicilié rue du Lumechon, à Chapelle-lez-Herlaimont éprouve des difficultés à se déplacer et a introduit une demande d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel ;

Considérant que le demandeur est aligné au règlement communal approuvé par le Conseil Communal du 25 septembre 2023, qu'il doit remplir les trois conditions essentielles ainsi qu'une condition restrictive exigée ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §1 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions essentielles sont les suivantes :

- il ne dispose pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle à proximité de son habitation à moins de 50m
- il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui
- il est titulaire d'une carte spéciale de stationnement délivrée par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées

Considérant que le demandeur répond aux 3 conditions essentielles reprises ci-dessus ;

Considérant, pour rappel, que l'article 4 – Condition d'octroi §2 du règlement communal du 25 septembre 2023 précise que les conditions restrictives sont les suivantes :

- il éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer qui résultent d'un grave handicap des membres inférieurs attesté par un certificat médical libellé de manière précise
- il a un handicap général contraignant gravement sa mobilité : affections graves sur le plan cardiaque ou pulmonaire attesté par un certificat médical libellé de manière précise
- il comptabilise plus de 12 points ou 80 % de handicap général attesté par le Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale Personnes Handicapées ;

Considérant que le demandeur a une condition restrictive, soit un certificat médical qui atteste de manière

précise un handicap des membres inférieurs, ce qui diminue grandement son périmètre de marche ;
Considérant que le Conseil communal peut refuser une demande selon l'article 6 du règlement du 25 septembre 2023 dans le cas où il y a déjà trop de réservations de stationnement pour personnes handicapées ou dans le cadre d'une bonne et saine gestion communale de l'espace public, lorsqu'un emplacement réservé n'a plus de raison d'être ;

Considérant qu'il n'existe pas d'emplacement de stationnement pour personnes handicapées à titre individuel à la rue du Lumechon ;

Considérant que sur base du dossier de demande du riverain répondant aux conditions reprises dans le règlement communal relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées approuvé par le Conseil communal du 25 septembre 2023, celui-ci peut être validé ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées à titre individuel à la rue du Lumechon à Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m" devant le

Art 3 : de soumettre cette délibération, par voie électronique, à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

13. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rue de la Bergère, rue A. Laurent, rue du Picteur, rue Président Allende, rue du Canal

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2025, décidant de veiller à la mise en place de différents aménagements afin de renforcer la sécurité sur l'entité ;

Considérant la visite de Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur en Mobilité de la Région wallonne, en date du 09 décembre 2024 sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant la nécessité de réguler le stationnement dans la **rue de la Bergère** afin de garantir la sécurité des entrées et sorties du garage de l'habitant du n°31 ;

Considérant la demande des riverains de la **rue A. Laurent** pour l'abrogation d'un emplacement de stationnement problématique ;

Considérant la nécessité d'améliorer la sécurité routière à la **rue du Picteur** par la création d'un îlot central et l'installation de coussins ralentisseurs ;

Considérant la demande des riverains de la **rue Président Allende** pour la création d'une bande de stationnement le long du pignon du n°33 ;

Considérant les problèmes de transit indésirable et de vitesse excessive à la **rue du Canal**, justifiant la mise en place de sens interdits et de potelets.

Sur proposition du Collège communal du 10 février 2025 ;

Par 16 voix pour, 5 abstentions (M. SCALA, Mme BERTOLIN, M. BOURGEOIS, M. VANHEMELRYCK, M. DELIEGE), **DÉCIDE** :

Article 1er : de placer, à la **rue de la Bergère**, des potelets de part et d'autre de l'accès au n°31 afin de faire respecter les emplacements dévolus au stationnement.

Article 2 : d'abroger, à la **rue A. Laurent**, l'emplacement de stationnement existant le long du n°6.

Article 3 : d'établir, à la **rue du Picteur**, un îlot central d'une largeur de 0,75 m entre les poteaux d'éclairage n°105/00020 et 105/00021. Cette mesure sera matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche.

Article 4 : d'installer, à la **rue du Picteur**, des coussins « type 50 km/h » de part et d'autre de l'îlot central.

Article 5 : de délimiter, à la **rue Président Allende**, une bande de stationnement de 2 m de largeur le long du pignon du n°33 de la place Albert 1er sur une distance de 14 mètres. Cette mesure sera matérialisée par une ligne continue de couleur blanche.

Article 6 : d'interdire, à la **rue du Canal**, la circulation, sauf pour les cyclistes, depuis le n°2 a et vers le n°6. Cette mesure sera matérialisée par les signaux C1, M2, F19 et M4.

Article 7 : de placer, à la **rue du Canal**, des potelets perpendiculaires aux habitations, à la mitoyenneté des n°2 et 4, afin d'éviter le transit indésirable.

Article 8 : de soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

14. Mobilité - Règlement complémentaire - Mesures de circulation diverses - Rue du Gazomètre, rue des Blés, carrefour Destrée/Président Allende, rue Clémenceau, rue Marchand Père et Fils, rue de la Résistance, rue du Nord et rue des Champs d'En Haut

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le Décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2025, décidant de veiller à la mise en place de différents aménagements afin de renforcer la sécurité sur l'entité ;

Considérant la visite de Monsieur Yannick DUHOT, Inspecteur en Mobilité de la Région wallonne, en date du 07 janvier 2025 sur le territoire de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que les riverains de la **rue du Gazomètre** se plaignent des problèmes de stationnement dans leur rue, exprimant le souhait qu'un marquage au sol délimite clairement les emplacements afin de permettre un stationnement adéquat et d'éviter les conflits ;

Considérant que Madame _____ fille de Monsieur _____, résidant au **rue des Blés** à Chapelle-lez-Herlaimont, a sollicité une demande de marquage au sol pour faciliter l'accès de son père, qui est handicapé et utilise un scooter à 4 roues ;

Considérant que le **carrefour entre la rue Destrée et la rue du Président Allende** rencontre des difficultés de circulation, notamment en raison du stationnement inapproprié de véhicules dans cette zone ;

Considérant que la sortie du Domaine de Clairefontaine présente une problématique importante en matière de sécurité routière, notamment au niveau de l'accès au parking situé sur ce domaine ;

Considérant que notre échevin, Monsieur Karl DE VOS, a été interpellé par un riverain de la **rue Marchand Père et Fils** concernant une problématique liée à la sortie de son allée de garage ;

Considérant que la **rue de la Résistance**, une rue étroite en « U » abritant une école, est à double sens sur une partie de son tracé, ce qui engendre des risques de croisement dangereux, un angle mort au carrefour du n°25 et compromet la sécurité des usagers et des piétons ;

Considérant qu'un riverain de la **rue du Nord** a signalé des difficultés liées au stationnement inapproprié à proximité de l'accès carrossable attenant au n°5, entraînant des problèmes de visibilité et de manœuvrabilité pour les véhicules entrant et sortant de cette propriété ;

Considérant que la **rue des Champs d'En Haut**, à son débouché sur la **rue de la Libération**, présente des risques de conflits de circulation en raison de l'absence de marquage clair séparant les deux sens de

circulation.

Sur proposition du Collège communal du 10 février 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'établir, à la **rue du Gazomètre**, un sens interdit pour tout conducteur, sauf pour les cyclistes, depuis la rue de Trazegnies vers la rue Sainte Catherine. Cette mesure sera matérialisée par les signaux C1 et F19, complétés par les panneaux additionnels M2 et M4.

Article 2 : de délimiter, à la **rue du Gazomètre**, une bande de stationnement de 2 mètres de largeur du côté pair, parallèlement au trottoir. Cette mesure sera matérialisée par une ligne continue blanche.

Article 3 : d'interdire, à la **rue des Blés**, le stationnement du côté impair sur une distance de 1,5 mètre à hauteur de l'accès piétonnier du n°7. Cette mesure sera matérialisée par une ligne discontinue jaune.

Article 4 : d'établir, au **carrefour formé par les rues Destrée et Président Allende**, une zone d'évitement striée en forme de demi-lune de 1,5 mètre de largeur entre le n°1 de la rue J. Destrée et le n°53 de la rue Président Allende sur une distance de 20 mètres. Cette mesure sera matérialisée par des marques parallèles obliques blanches.

Article 5 : de confirmer, à la **rue Clémenceau**, le caractère privatif de la sortie du domaine de Clairefontaine par le placement d'un signal B1.

Article 6 : d'interdire, à la **rue Marchand Père et Fils**, le stationnement du côté impair entre le n°3A (non inclus) et la rue A. Cambier. Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante et double.

Article 7 : d'établir, à la **rue de la Résistance**, un sens interdit pour tout conducteur, sauf pour les cyclistes, depuis la rue de l'Avenir vers son n°25. Cette mesure sera matérialisée par les signaux C1 et F19, complétés par les panneaux additionnels M2 et M4.

Article 8 : d'interdire, à la **rue du Nord**, le stationnement du côté pair sur une distance de 5 mètres dans la projection de l'accès carrossable attenant au n°5. Cette mesure sera matérialisée par une ligne discontinue jaune.

Article 9 : de diviser, à la **rue des Champs d'En Haut**, la chaussée en 2 bandes de circulation sur une distance de 20 mètres à son débouché sur la rue de la Libération. Cette mesure sera matérialisée par une ligne blanche continue et discontinue.

Article 10 : De soumettre le présent règlement à l'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier par voie électronique.

15. Enfance (accueil extrascolaire) - Renouvellement du Programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) 2025-2030

Vu les articles L1123-22, L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que l'Accueil Temps Libre doit répondre à l'obligation de présenter un Programme de Commission Locale pour l'Enfance afin de pouvoir bénéficier, pour ses opérateurs d'accueil, d'une subvention et d'un agrément ;

Considérant que le Programme de la Commission Locale pour l'Enfance, le Projet d'Accueil de l'extrascolaire et le Règlement d'Ordre intérieur ont été validés lors de la Commission Communale de l'Accueil en date du 18 février 2025 ;

Considérant que tous les opérateurs sont agréés et reçoivent des subventions de l'ONE ;

Considérant que le programme de Commission Communale de l'Accueil sera présenté aux nouveaux membres de la Commission Communale de l'Accueil lors de la première réunion de rencontre ;

Sur proposition du Collège communal du 03 mars 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article unique : d'approuver le renouvellement du Programme CLE (Coordination Locale pour l'Enfance) 2025-2030

16. Redevances - Règlement-redevance pour l'utilisation des bornes communales de rechargement par les véhicules électriques

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2024 relative à "Marché de travaux - Déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement" ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 octobre 2024 relative à "Marché de travaux - Déploiement de

bornes de recharge pour véhicules électriques - Approbation des opérateurs économiques à consulter" ;
Vu la délibération du Collège communal du 24 décembre 2024 relative à "Marche de travaux - Déploiement de bornes de recharge pour véhicules électriques - Approbation de l'attribution" ;
Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Considérant l'utilisation accrue des bornes de recharge pour les véhicules électriques ;
Considérant que la mise à disposition, par la commune, de ces bornes représente un coût non négligeable pour la commune (placement, entretien, fonctionnement et fourniture d'électricité) ;
Considérant que ces bornes, appartenant à la commune, seront accessibles tant pour les véhicules communaux que pour les utilisateurs particuliers ;
Considérant que les véhicules communaux, appartenant à la commune, sont utilisés dans le cadre des missions de service public et qu'il convient de prévoir la gratuité dans le cadre de l'utilisation des bornes de chargement ;
Considérant qu'il est judicieux que les utilisateurs particuliers de ces bornes communales de rechargement participent aux frais d'énergie fournis par la commune et payés par celle-ci à son fournisseur d'électricité ;
Considérant, dès lors, qu'il apparaît opportun, au regard des considérations susmentionnées, d'établir une redevance pour l'utilisation de ces bornes de recharge par des particuliers ;
Considérant les tarifs chez trois prestataires majeurs sur notre commune selon le site référentiel "chargemap" soit :

- Lidl, rue des Bureaux, 3 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont
Prise 22kW : 0,55€/kWh
Prise 50kW : 0,77€/kWh
- DATS 24, Clos du Chêne, 13 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont
Prise 22kW : 0,506€/kWh
- Electric by D'Ieteren, rue de la Hestre, 7 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont
Prise 11kW : 1,065€/kWh

Considérant que l'Administration communale paie son électricité au tarif fixé par CENEO, intercommunale de financement dans le domaine de l'énergie, à un tarif fluctuant dépendant du type du contrat issu de l'attribution du marché passé dans le cadre de cette centrale d'achat ;
Considérant que selon les caractéristiques techniques ainsi que la demande sur les différents points, le tarif est en moyenne de 0,28 €/kWh ;

Considérant les tarifs des autres prestataires sur le territoire communal ;
Considérant que la gestion et l'entretien des bornes représentent un coût annuel non négligeable, soit 670,4 euros par borne ;

Considérant les tarifs des autres prestataires sur le territoire communal, d'ajouter au tarif de 0,28 €/kWh un montant de 0,22 €/kWh afin de diminuer l'impact budgétaire communal sur les frais de gestion et d'entretien des bornes ;

Considérant que ces différents tarifs seront revus annuellement selon le coût énergétique, de gestion et d'utilisation des bornes ;

Considérant que l'entreprise désignée reversera à la commune le montant de la consommation sur les bornes en fonction de la redevance fixée dans le présent règlement ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires dans le but d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 10 mars 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2025 ;

Par 16 voix pour, 5 abstentions (M. SCALA, Mme BERTOLIN, M. BOURGEOIS, M. VANHEMELRYCK, M. DELIEGE), **DÉCIDE :**

Article 1er : il est établi au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale pour l'utilisation des bornes de recharge, dont la commune est propriétaire, pour les véhicules électriques.

Art 2 : la redevance est due par tout utilisateur des bornes de recharge, à l'exception des utilisations de véhicules communaux pour lesquels un badge permettant de recharger gratuitement est prévu.

Art 3 : le montant de la redevance est fixé à 0,50 euros du kWh.

Art 4 : la redevance est payable à la borne de chargement électrique via un système de paiement sans espèces (carte, application sur smartphone ou autre).

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du

Collège communal. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit, la date du chargement à la borne.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont via la société désignée à savoir la société COLLIGNON ENG. S. ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie(s) de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : décompte transmis par la société chargée de la gestion des bornes électriques et via l'utilisateur de la borne de recharge ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. Urbanisme - Décret Voirie – D.U. 147/24 – La création d'une piste cyclo-piétonne – rue de Piéton – Administration Communale de Chapelle-lez-Herlaimont

Vu les articles du Code de Développement Territorial (ci-après le Code et le CoDT) ;

Vu que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont possède une Commission Consultative selon les articles du Livre I du CoDT relatif à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu le livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu le décret Voirie du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les articles du Code de l'Environnement qui précisent dans son « *Chapitre III – Système d'évaluation des incidences de projet sur l'environnement* » et plus particulièrement en son article D.62 que la délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu le plan de secteur La Louvière/Soignies adopté par AERW du 09 juillet 1987 ;

Vu les articles L1123-20, L1123-22 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) ;

Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un lotissement ;

Considérant la demande introduite par l'Administration Communale de Chapelle-lez-Herlaimont représenté par Karl DE VOS dont le siège se situe à la Place de l'Hôtel de ville, 16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, et tendant à la création d'une piste cyclo-piétonne, pour un bien situé à la rue de Piéton, à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont cadastré dans la division 1, section B numéro 50B, 55B, 57B - division 1, section C numéro 75C, 80B, 81B, 91K4, 91T9 ;

Considérant que l'autorité compétente est le Fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande a fait l'objet d'un récépissé de dépôt en date du 11 juillet 2024, a fait l'objet d'un relevé des pièces manquantes en date du 11 juillet 2024, que ces pièces ont été déposées contre un second récépissé en date du 12 novembre 2024 et que la demande a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 12 novembre 2024 par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont a reçu en date du 05 décembre 2024 la demande de permis ainsi que les formalités de procédure à réaliser, sollicités par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant que la demande de permis comprend une notice d'évaluation des incidences sur

l'environnement ;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement ; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, l'autorité compétente a considéré que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que la demande ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que l'autorité qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'Environnement ; que cette autorité a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement, qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse ;

Considérant que la rue de Piéton et les terrains concernés sont situés en zone agricole, en zone d'espaces verts, en partie en zone agricole et en partie en zone de plan d'eau au plan de secteur La Louvière/Soignies adopté par AERW en date du 09 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien non inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;
- à un bien non repris à la carte archéologique du Code Wallon du Patrimoine ;
- à un bien situé dans une zone à risque d'aléa par débordement et/ou ruissellement faible au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Sambre adoptée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2005 ;
- à un bien situé dans la zone de régime d'assainissement au PASH dans sa version informatique disponible sur le site internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent document (Plan d'assainissement par Sous bassin hydrographique) et est situé dans une des zones faiblement habitée qui ne seront pas pourvues d'égout et qui feront l'objet d'une épuration individuelle ;
- à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien situé le long d'une voirie hydrocarbonée équipée communale ;
- à un bien qui n'est pas traversé par un chemin ou sentier communal repris à l'Atlas des chemins vicinaux de Chapelle ;
- à un bien qui n'est pas soumis à un plan d'alignement ;
- à un bien non repris dans la Banque de Données d'État des Sols (BDES) ;

Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code ; que le délai de décision imparti pour statuer sur la présente demande est prorogée du délai utilisé pour l'obtention de accord définitif ;

Considérant que le Fonctionnaire Délégué demande dans son courrier reçu le 05 décembre 2024 et portant la référence F0414/52010/UFD2/2024/3/2381535, de réaliser une enquête publique selon l'article R.IV.40-1 §1er, 7° du CoDT ;

Considérant que la demande est en dérogation aux prescriptions du Plan de secteur et qu'une enquête publique est réalisée selon l'art. R.IV.40-1. § 1er. 7° les demandes de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41 ;

Considérant que cette demande a été soumise conformément à l'article D.IV.40 à une enquête publique du 26 décembre 2024 au 31 janvier 2025 conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant que le PV de l'enquête publique a été réalisé en date du 05 février 2025 ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 3 réclamations ;

Considérant que les réclamations portent :

- l'absence d'information concernant l'expropriation (emprises, prix, vente ou cession) d'une partie d'un terrain ainsi que les accès prévus pour les engins agricoles ;
- sur l'absence de réception du courrier relatif à l'expropriation d'une partie du terrain ;
- sur l'absence du plan complet dans la demande de permis concernant la piste cyclable, sa hauteur, sa largeur exacte ;
- sur l'absence d'information concernant l'accès aux terres agricoles ;
- sur l'absence d'information précise concernant l'écoulement naturel des eaux ainsi que la situation vis-à-vis des poteaux électriques longeant la rue ;
- sur la crainte d'être en infraction routière lors de l'arrivage des camions qui vont stationner sur la piste cyclable pour le chargement des produits agricoles (ex : betteraves) ;

- sur l'accès aux garages existants le long de la rue et de prévoir un marquage spécifique afin de permettre l'accès aux garages dans les deux sens.

Considérant l'avis de la CCATM du 09 décembre 2024 qui est motivé comme suit : « La commission émet un avis favorable sur le projet présenté et n'émet pas de remarque particulière sur le projet tel que présenté. La CCATM a posé des questions sur l'emprise au sol de la piste et sur la suite de celle-ci. Le CATU a précisé qu'il s'agit de la phase 1 de la rue de Piéton, qu'un second aménagement aura lieu au quartier du Sec Pachy et ensuite de la rue Sec Pachy jusqu'à la rue d'Herlaimont. La CCATM souligne qu'il s'agit d'une belle avancée dans la liaison entre les villages. » ;

Considérant que les avis suivants ont été sollicités en date du 2 décembre 2024 par le Fonctionnaire délégué :

- d'Hainaut Ingénierie Technique

- d'ELIA Asset

- du SPW ARNE – Direction des Espaces Verts

- de la Zone de Secours Hainaut Centre – Poste de Mons

- de la SPWARNE – Direction des risques industriels, géologiques et miniers

- du SPWARNE – Direction du Développement rural – Service extérieur de Thuin

- du SPWARNE – Département de la ruralité et des cours d'eau – Direction du Développement rural – Cellule GISER ;

Considérant que le Collège souhaite que le permis soit conditionné aux différents avis émis ;

Considérant qu'une réunion de projet n'a pas été réalisée ;

Considérant que le projet consiste en la création d'une piste cyclo-piétonne ;

Considérant que la piste cyclo-piétonne est aménagée en accotement de 2 mètres de large et de $\pm$ 900 mètres de long ;

Considérant que la piste sera réalisée en dalles béton préfabriquées ;

Considérant que la piste démarre dans la continuité de l'aménagement déjà réalisé au niveau de la rue Clément Anskens ;

Considérant qu'à cet endroit la piste cyclopiétonne se trouve du côté gauche de la rue en venant de Piéton, qu'elle traverse la rue au niveau d'un aménagement sécurisé afin de se retrouver du côté droit de la rue en venant de Piéton jusqu'aux premières habitations du quartier du Sec Pachy ;

Considérant que le projet prévoit deux ralentisseurs de vitesse, l'aménagement de passage piéton et une signalétique adaptée afin de permettre la traversée cyclo-piétonne en toute sécurité ;

Considérant que cet aménagement est en zone d'agglomération mais qu'il y aurait lieu de prévoir une zone 30 au niveau de la traversée ;

Considérant qu'au niveau des accès de garage ou de parking le long de la piste cyclopiétonne, il y a l'aménagement de dalles en béton coulé avec bordures abaissées permettant un accès aisé aux emplacements de stationnement ;

Considérant que le long de la voirie, lors du passage du ruisseau le Piéton ou d'un égouttage, le projet prévoit la mise en place d'un puits préfabriqué ;

Considérant que le long de la piste, des nouveaux avaloirs sont placés et s'il y a des poteaux sur la piste, ceux-ci sont déplacés ;

Considérant qu'au niveau de la justification au regard du Décret voirie, le projet consiste en l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne de manière à sécuriser au maximum les usagers lorsqu'ils se déplacent entre Chapelle-lez-Herlaimont et Piéton ;

Considérant qu'en terme de propreté et de salubrité, les espaces publics étudiés et repris dans le domaine public seront entretenus par la Commune, et que par temps de fortes précipitations, les eaux de ruissellement seront renvoyées vers le réseau d'égouttage en place via les bandes plates qui longent la piste ;

Considérant que les zones de circulation en béton peuvent être aisément nettoyées par les auto-balayeuses afin d'en faciliter l'entretien régulier par la Commune ;

Considérant qu'en terme de sécurité et de mobilité douce, le profil a été étudié selon les impositions du SPW en matière de pentes et de largeur ;

Considérant que la Commune reste responsable de la bonne information du Code de la route sur ces espaces publics par la mise en place de fléchage, panneaux de circulation, marquage des emplacements adressés aux personnes à mobilité réduite, etc ;

Considérant que lors de la réalisation des travaux le service mobilité sera invité à réétudier la vitesse de circulation et à l'adapter si besoin ;

Considérant qu'un des objectifs essentiels du projet est de favoriser une mobilité douce/active ;

Considérant qu'en terme de tranquillité, aucune perturbation liée à ce tracé, qu'il s'agit d'une circulation apaisée cyclo-piétonne et du passage sporadique de cavaliers ;

Considérant qu'en terme de commodités du passage dans les espaces publics, les matériaux et les

aménagements proposés, l'ergonomie de l'ensemble des utilisateurs de l'espace public est assuré ;
 Considérant qu'il est d'ailleurs à noter que la piste cyclo-piétonne sera surélevée par rapport à la voirie ;
 Considérant que le projet prévoit également la remise en évidence de l'arrêt de bus situé le long du projet ;
 Considérant que par rapport aux réclamations, en ce qui concerne l'absence d'information sur l'expropriation, les emprises, le prix etc, les coordonnées des réclamants doivent être transmises à l'auteur de projet pour qu'il puisse reprendre contact avec les propriétaires riverains ;
 Considérant que la procédure de reprise des emprises par la Commune est une procédure parallèle à la présente demande de permis et que l'auteur de projet s'occupe de la prise de contact et des négociations ;
 Considérant que le dossier fourni par le Fonctionnaire délégué ne comprenait pas le plan du projet, que celui-ci a été fourni par après par le service technique communal, que malgré son absence l'agent technique chargé de donner des explications sur le projet a pu répondre à l'ensemble des remarques des riverains venus consulter le dossier ;
 Considérant que rien n'est indiqué en ce qui concerne l'accès aux terres agricoles, que cela doit être repris au niveau de la reprise des emprises nécessaires, qu'il faut peut-être prévoir un accès en fonction des champs avec bordure abaissée ou revêtement adapté pour éviter qu'ils soient régulièrement abîmés par les véhicules agricoles ;
 Considérant que la demande de permis comprend une explication sur l'écoulement des eaux, que le projet reprendra son propre écoulement des eaux via les avaloirs placés et le réseau d'égouttage existant ;
 Considérant que le Conseil communal est invité à se prononcer sur la modification de la voirie communale par l'agrandissement de celle-ci permettant la création de la piste cyclo-piétonne ;
 Considérant que le reportage photographique montre que la demande n'est pas de nature à compromettre le caractère urbanistique des lieux ;
 Considérant que plusieurs bâtiments se situent dans un environnement proche et que certaines de ces constructions ont bénéficié de dérogations similaires ;
 Considérant que le projet n'est pas de nature à porter atteinte à l'environnement général et au bon aménagement des lieux et qu'il s'agit là de locaux de première nécessité ;
 Considérant qu'après analyse du projet soumis au Conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;
 Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2025 ;
 A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'autoriser la modification de la voirie par l'élargissement de celle-ci sur environ 900 mètres permettant la création d'une piste cyclo-piétonne pour un bien sis à la rue de Piéton, à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, introduite par l'Administration Communale de Chapelle-lez-Herlaimont représentée initialement par Monsieur Karl DE VOS, Bourgmestre au moment de l'introduction de la demande de permis, dont le siège social se situe Place de l'Hôtel de Ville, 16 à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, conformément aux plans présentés et aux conditions suivantes : le titulaire du permis doit prévoir un accès pour l'accès aux terres agricoles afin d'éviter que les véhicules agricoles traversent n'importe où et abîment la piste cyclo-piétonne.

Art 2 : d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- d'informer le demandeur et les propriétaires riverains consultés lors de l'enquête publique dans les 15 jours à dater de la présente délibération ;
- d'informer le public de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- d'envoyer simultanément la présente décision au Gouvernement Wallon représentée par la DGO4 ;

Art 3 : la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Art 4 : de charger le Collège communal d'assurer le suivi de la procédure de traitement du dossier de demande de permis d'urbanisme en reprenant l'autorisation du Conseil communal en matière de voirie.

18. Biens Communaux - Décret Voirie – D.U. V2024/002 – La modification d'une voirie : reprise de la voirie dans le domaine communal et modification du début de la voirie – rue Sainte Catherine

Vu les articles du Code de Développement Territorial (ci-après le Code et le CoDT) ;

Vu le décret Voirie du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont possède une Commission Consultative selon les articles du Livre I du CoDT relatif à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu le livre Ier du Code de l'Environnement ;

Vu les articles du Code de l'Environnement qui précisent dans son « *Chapitre III – Système d'évaluation des incidences de projet sur l'environnement* » et plus particulièrement en son article D.62 que la délivrance de

5 19

tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu le plan de secteur de La Louvière/Soignies adopté par AERW du 09 juillet 1987 ;

Vu les articles L1123-20, L1123-22 et L1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) ;

Considérant la demande de introduite par un citoyen chapellois demeurant à la rue Sainte-Catherine à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, et tendant à la modification d'une voirie : reprise de la voirie dans le domaine communal et modification du début de la voirie, pour un bien situé à la rue Sainte Catherine, à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont cadastré dans la division 1, section A numéro 325A15, 325C14, 325E13, 325F11, 325G15, 325H11, 325H14, 325K12, 325K15, 325L10, 325L17, 325M10, 325M15, 325N10, 325N14, 325N15, 325T8, 325V11, 325W11, 325X14, 325Y13, 325Y14, 325Y16, 325Z14, 325Z17, 354C14, 354G15, 354M15, 358E4 ;

Considérant que la demande a été déposée à l'Administration communale contre récépissé en date du 02 octobre 2024 ;

Considérant que l'avis préalable du Fonctionnaire délégué est requis suivant les articles D.IV.16 et D.IV.17 du Code ;

Considérant que le délai de décision imparti au Collège communal est de 75 jours ;

Considérant que la demande de permis ne comprend pas une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et ne comprend pas une étude d'incidences sur l'environnement ;

Considérant que le bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur de La Louvière/Soignies adopté par AERW en date du 09 juillet 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Considérant que la demande se rapporte :

- à un bien non inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine ;
- à un bien non repris à la carte archéologique du Code Wallon du Patrimoine ;
- à un bien situé dans une zone à risque d'aléa par débordement et/ou ruissellement nul au vu de la carte de l'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau du sous-bassin hydrographique de la Sambre adoptée par l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 octobre 2005 ;
- à un bien non situé dans un axe de concentration du ruissellement ERRUISSOL ;
- à un bien non situé à proximité d'un cours d'eau repris à l'Atlas des Cours d'eau ;
- à un bien situé dans la zone de régime d'assainissement collectif au PASH dans sa version informatique disponible sur le site internet de la SPGE au moment de la rédaction du présent document (Plan d'assainissement par Sous bassin hydrographique) ;
- à un bien immobilier exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure tel que les affaissements miniers ou contrainte géotechnique majeurs ;
- à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000 proposé ou arrêté en application de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien immobilier non situé dans ou à proximité d'une réserve naturelle domaniale - d'une réserve naturelle agréée - d'une cavité souterraine d'intérêt scientifique - d'une zone humide d'intérêt biologique - d'une réserve forestière - visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;
- à un bien situé le long d'une voirie hydrocarbonée équipée communale ;
- à un bien non longé par un chemin ou sentier communal repris à l'Atlas des chemins vicinaux de Chapelle (Situation avant Décret Voirie du 6 février 2014) ;
- à un bien qui n'est pas soumis à un plan d'alignement ;
- à un bien non repris dans la Banque de Données d'État des Sols (BDES) ;

Considérant que la demande comporte une demande de modification de la voirie communale au sens de l'article D.IV.41 du Code ;

Considérant que l'avis préalable du Fonctionnaire délégué n'est pas requis suivant l'article D.IV.15 du Code ;

Considérant que la demande est soumise à enquête publique telle que prévue dans la procédure du Décret Voirie lors de la création, de la modification ou le suppression d'une voirie ;

Considérant que le sentier qui démarre depuis la rue Sainte Catherine et qui traverse les rues Sainte-Barbe, Saint-André et Saint-Joseph est utilisé par le public depuis plus de 30 ans et la Commune l'entretien régulièrement alors qu'il s'agit d'un chemin privé appartenant aux riverains des rues précitées ;

Considérant que l'enquête est réalisée dans le but de reprendre cette voirie dans le domaine public et d'acter la modification de son tracé au début de la rue Sainte-Catherine ;

Considérant que cette demande a été soumise conformément à l'article D.IV.41 à une enquête publique du 12 novembre 2024 au 11 décembre 2024 conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ;

Considérant que le PV de l'enquête publique a été réalisé en date du 17 décembre 2024 ;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 2 réclamations ;

Considérant que les réclamations portent :

- sur la sécurité de l'accès par la modification de l'entrée de la ruelle à la rue Sainte Catherine
- sur la dénomination du bien qui est une servitude privée et non une voirie
- sur l'entretien régulier de la Commune qui ne justifierait pas le caractère public mais bien un acte de bienveillance de la Commune envers les citoyens

- sur le besoin de satisfaire une seule personne au détriment du voisinage ;

Considérant l'avis favorable de la CCATM du 18 novembre 2024 qui est motivé comme suit : « La commission émet un avis favorable sur le projet présenté et n'émet pas de remarque particulière sur le projet tel que présenté. La CCATM a demandé néanmoins des explications concernant la déviation et le besoin d'y apporter toute la sécurité nécessaire via un éclairage, un miroir ou tout autre dispositif assurant la sécurité piétonne à cet endroit. » ;

Considérant qu'aucun service ou commission n'a été consulté ;

Considérant qu'une réunion de projet n'a pas été réalisée ;

Considérant que le demandeur n'a introduit aucun plan modificatif ;

Considérant que le projet consiste en la modification d'une voirie : reprise de la voirie dans le domaine communal et modification du début de la voirie ;

Considérant que le décret voirie du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant que dans les faits, le dossier réalisé par le géomètre-expert mandaté par le riverain démontre que le chemin traversant les différentes voiries appartient pour partie à chaque propriété longeant le sentier ;

Considérant que ce sentier n'est pas repris à l'atlas des chemins vicinaux, mais qu'il est praticable par toute personne, qu'il n'y a aucune indication de propriété privée à cet endroit ;

Considérant que ce chemin est praticable uniquement à pied car il présente une largeur d'1,30 mètre ;

Considérant que le sentier est délimité selon les mesures prises par chaque propriétaire pour clôturer leur propriété ce qui implique un chemin clairement défini ;

Considérant que cette ruelle est en 3 parties, qu'elle longe les fonds de jardins des propriétés de la rue de Trazegnies et qu'elle traverse les rues Sainte-Catherine, Saint-André, Sainte-Barbe et Saint-Joseph ;

Considérant plus précisément que la ruelle est située :

- partie 1 : du n°57 de la rue Sainte-Catherine au n°3 de la rue Saint-André

- partie 2 : du n°2 de la rue Saint-André au n°3 de la rue Sainte-Barbe

- partie 3 : du n°2 de la rue Sainte-Barbe au n°7 de la rue Saint-Joseph ;

Considérant que des petites venelles longeant les fonds de propriétés de chaque rue (Saint-André, Sainte-Barbe et Saint-Joseph) permettent de rejoindre la ruelle ;

Considérant que le demandeur souhaite obtenir des réponses à ses questions concernant l'état juridique de la ruelle, sur l'entretien de celle-ci par la Commune depuis plusieurs années et sur le possible déplacement de l'entrée de cette ruelle sur son terrain ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'état juridique de la ruelle, celle-ci est reprise dans l'ensemble des actes de propriété des différents riverains ;

Considérant que la ruelle est reprise en ces termes dans l'acte de propriété du demandeur : " Le bien vendu est transmis avec toutes les servitudes généralement quelconques qui peuvent l'avantager ou le grever. A cet égard les vendeurs déclarent qu'il résulte de l'acte préventé du dix-sept mars mille neuf cent nonante-six (lire soixante-six) et aussi du plan y annexé : a) que la partie hachurée sur le plan est grevée d'une servitude de passage au profit des immeubles rue Sainte Catherine 51 à 55; rue Sainte-André 3 à 17; et rue de Trazegnies 51 à 69; et qu'en échange le bien bénéficie d'une servitude de passage d'un mètre trente centimètres de largeur établie sur les mêmes immeubles;"

Considérant, par conséquent, que cette ruelle est privée et appartient à l'ensemble des riverains dont la propriété jouxte la ruelle ou qui ont un accès depuis les 3 venelles ;

Considérant que malgré le fait que cette servitude soit privée et uniquement reprise pour les propriétaires des biens repris dans la servitude, il apparaît que n'importe qui peut emprunter cette ruelle et que dans les faits c'est exactement ce qu'il se passe ;

Considérant qu'il n'y a aucun panneau indiquant qu'il s'agit d'un chemin privée, d'une servitude accessible uniquement aux riverains jouxtants la ruelle ;

Considérant dès lors que le demandeur souhaite savoir pourquoi cette ruelle n'est pas reprise dans le domaine public de la Commune afin d'en avoir une meilleure gestion ;

Considérant que de l'avis du CATU cette ruelle pourrait entrer dans le projet de réhabilitation des sentiers vicinaux car elle permet à un quartier de pouvoir circuler sans devoir passer par la rue de Trazegnies et que depuis le fond de la rue Saint-André, il est possible de longer le terri et d'arriver à la rue du Marais sans passer par les voies carrossables ;

Considérant que ce type de circulation est un vestige du passé permettant de connecter 3 rues en cul-de-

sac et de rejoindre le centre de Chapelle-lez-Herlaimont (place de l'Eglise) par des voies alternatives ;

Considérant que cette ruelle apparaît déjà sur la vue aérienne de 1971, que par conséquent elle existe depuis plus de 30 ans ;

Considérant que selon l'article 27 du Décret Voirie : une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement ;

Considérant que cette ruelle rentre dans le champ d'application de l'article 27 et suivants du Décret Voirie ;

Considérant qu'il est donc possible pour la Commune de reconnaître cette ruelle comme une voirie communale par l'usage du public par prescription de trente ans ;

Considérant de plus, que le demandeur souhaite modifier l'entrée de cette ruelle au niveau de son habitation en déplaçant celle-ci en limite mitoyenne droite de son terrain afin de pouvoir construire ensuite un garage contre son habitation ;

Considérant que dans les faits il s'agit des parcelles cadastrées dans la division 1 section A n°325H14 et n°325L17 ; que la ruelle est située entre les deux parcelles ;

Considérant que le demandeur en déplaçant l'entrée de la servitude sur la limite latérale droite de la parcelle n°325L17 permettra à celui-ci de pouvoir ensuite solliciter un permis pour la construction d'un garage contre son habitation sur la parcelle 325H14 et partie de la parcelle 325L17 ;

Considérant que de l'avis du CATU, le fait de créer un angle cassant la visibilité de la ruelle pourrait être source de squattes au niveau de l'angle car plus de visibilité directe depuis la rue Sainte-Catherine, qu'il convient donc d'être prudent concernant cette modification et voir s'il n'est pas possible de proposer une meilleure solution ;

Considérant que si l'accès à la ruelle est déplacée, il convient de sécuriser cette zone par un éclairage et un système de miroir permettant de voir dans l'angle en arrivant de part et d'autre de la ruelle ;

Considérant qu'en ce qui concerne la modification de l'entrée du tronçon de la ruelle à la rue Sainte Catherine, le Conseil communal est invité à se prononcer sur l'acceptation de la modification de l'entrée de la voirie tout en imposant la mise en place d'une sécurité d'accès ;

Considérant que le service urbanisme a sollicité l'avis du service technique, que l'agent technique en chef, Monsieur Sébastien FREBUT, précise que la ruelle est entretenue par la Commune 2-3x/an et que la dernière fois remonte à septembre 2023 ;

Considérant qu'il précise également que l'entretien se fait depuis toujours par la Commune, que par conséquent la Commune a posé des actes d'entretien régulier comme si celle-ci en est propriétaire ;

Considérant par conséquent que l'article 28 du Décret Voirie s'applique par la création d'une servitude publique de passage au minimum et qu'au vu de l'entretien régulier par la Commune depuis toujours (selon le rapport du service technique), la Commune a posé des actes d'appropriation et la ruelle peut être considérée comme une voirie communale ;

Considérant que l'évolution des pratiques sociales a conduit les citoyens à clôturer leurs espaces verts sans conserver une porte d'accès sur la servitude et par conséquent ne plus entretenir ce morceau de sentier au profit de la Commune qui l'entretient régulièrement ;

Considérant que le développement urbain a pris en considération l'existence de ce sentier, ce qui explique qu'il existe toujours et qu'il est clairement défini par les différentes clôtures que les propriétaires riverains ont érigées au fil du temps ;

Considérant qu'il est important de souligner que le sentier et la rue de Trazegnies se suivent parallèlement et que ce sentier permet d'avoir un accès piéton sécurisé par rapport à la rue de Trazegnies où la circulation automobile est conséquente ;

Considérant que le reportage photographique démontre bien que le chemin est praticable et qu'il existe bien physiquement ;

Considérant que durant l'enquête publique, divers riverains sont venus consulter le dossier et n'ont émis aucune objection contre le projet, qu'au contraire une reprise par la Commune permettra un meilleur entretien et au final une meilleure gestion du chemin avec possibilité de le rénover ;

Considérant qu'il ressort des différents entretiens que les citoyens sont contents si la Commune reprend la ruelle en voirie communale car celle-ci sera entretenue et améliorée au fil du temps ;

Considérant qu'au vu du dossier, il convient d'inviter le Conseil communal sur base de l'article 29 du Décret Voirie à poser un acte constatant la création de la voirie communale par usage du public ;

Sur proposition du Collège communal du 10 mars 2025 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

Article 1er : d'acter le constat de la création d'une voirie communale par usage du public et par la pose d'actes d'appropriation par la Commune notamment l'entretien régulier depuis toujours par les services techniques communaux de la voirie qui longe les fonds de jardins des propriétés de la rue de Trazegnies et qui y traverse les rues Sainte-Catherine, Saint-André, Sainte-Barbe et Saint-Joseph ainsi que la modification du début de la voirie pour un bien situé à la rue Sainte Catherine, à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, introduite

4 B

par un riverain demeurant à la rue Sainte-Catherine, à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, conformément aux plans présentés.

Art 2 : d'accorder la modification de l'entrée de la nouvelle voirie communale à la condition que lors de la demande de permis d'urbanisme du demandeur, des conditions soient imposées en accord avec les services mobilité et travaux de la Commune afin d'assurer la sécurité d'accès de la voirie communale.

Art 3 : d'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

- d'informer le demandeur et les propriétaires riverains consultés lors de l'enquête publique dans les 15 jours à dater de la présente délibération ;
- d'informer le public de la présente délibération par voie d'avis suivant les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et la délibération est intégralement affichée, sans délai et durant quinze jours ;
- d'envoyer simultanément la présente décision au Gouvernement Wallon représenté par la DGO4 ;

Art 4 : la présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement moyennant envoi à ce dernier dans les quinze jours suivant la réception de la présente décision.

Après l'analyse des points en séance publique, Monsieur Vanhemelryck intervient pour rappeler que, lors de la séance du Conseil communal du 24 février dernier, il a interpellé les autorités communales concernant les bases juridiques permettant d'indiquer si un vote peut ou non contraindre une personne à être désignée.

Il a été demandé de voter pour des représentants ; certains n'ont malheureusement pas obtenu de nombreuses voix et ont été écartés de manière coercitive. Par la suite, notamment à l'occasion de la pension bien méritée d'un camarade, Monsieur Vanhemelryck a posé la question de savoir si, tout simplement, tout le monde avait voté contre. C'est à ce moment-là que Monsieur Karl De Vos a pris la parole en indiquant que les prérogatives étaient accordées.

Monsieur Vanhemelryck ne comprend dès lors pas ce « deux poids, deux mesures », car, durant le huis clos de ce jour, aucun vote n'est prévu.

Monsieur le Bourgmestre répond, comme cela a déjà été précisé précédemment, que la tutelle a été sollicitée et que nous attendons sa réponse à ce sujet. Le Collège communal élabore l'ordre du jour du Conseil communal sur base du CDLD.

QUESTIONS D'ACTUALITÉ

Monsieur le Bourgmestre rappelle que le Conseil communal a voté un nouveau règlement d'ordre intérieur (ROI) lors de sa séance du 27 janvier dernier. Celui-ci a été transmis à la tutelle. Le délai de tutelle a expiré le 28 février. Il est donc exécutoire.

Monsieur le Bourgmestre informe Monsieur DELIEGE que les trois questions transmises le vendredi soir seront versées en questions écrites étant donné qu'elles n'ont pas été envoyées dans le délai légal à savoir trois jours francs avant la séance du Conseil communal (article 75 du ROI).

Monsieur DELIEGE a envoyé une question urgente d'actualité l'après-midi, juste avant l'ouverture de la séance du conseil communal concernant l'affiche du carnaval de Chapelle-lez-Herlaimont.

La question telle qu'elle a été envoyée par courriel avant le conseil communal est la suivante :

« De nombreux citoyens de notre entité ont constaté avec surprise le changement radical du style graphique des affiches et autres illustrations des soumonces et carnivals de nos trois villages.

En effet, depuis des années, l'artiste et concepteur de l'empreinte graphique de notre Laetare, choisissait de représenter notre folklore selon une esthétique esquissée et peinte dont lui seul a le secret. Cette année par contre, le résultat est aux antipodes de son traditionnel coup de griffe, comme cela est illustré par les pièces annexées à ce courriel. En 2025, fini l'illustration artistique des acteurs du carnaval, faites place aux confettis (?) bleus et oranges qui s'entrechoquent en une explosion colorée.

Cependant, des citoyens experts en infographie semblent y voir l'œuvre d'une intelligence artificielle, sans traces d'intervention humaine manuelle. Vous ne pouvez ignorer, Monsieur le Bourgmestre, que les nombreux outils d'Intelligence Artificielle, disponibles gratuitement en ligne, permettent à quiconque de générer des conceptions graphiques élaborées, à raison d'une simple rédaction de quelques mots à peine et sans aucune maîtrise des arts graphiques. Pour preuve, après quelques essais, il n'est pas difficile d'obtenir un résultat similaire aux affiches carnavalesques de cette année (voir pièces jointes).

Afin d'obtenir la clarté sur cette question, il me plairait, en tant que Conseiller Communal, d'obtenir les réponses aux questions suivantes :

- Les promotions graphiques des événements folkloriques (soumonces et carnaval) de villages (Chapelle, Piéton et Godarville) ont-elles été réalisées à l'aide de l'Intelligence Artificielle ?

Si oui :

- Comment ce changement est-il justifié par les décideurs compétents ?

- Est-ce que le concepteur reçoit également, dans ce cas-ci, une indemnité de type "droit d'auteur", versée par la Commune ?

Si cette dernière a effectivement bien été perçue alors que "l'œuvre" est issue d'une génération par Intelligence Artificielle :

- Comment justifiez-vous cela ?

- Quelles suites comptez-vous y apporter ?

Dans l'attente d'une réponse favorable de votre part, soyez assuré, Monsieur le Bourgmestre, de recevoir le témoignage de mes meilleurs sentiments. »

Monsieur le Bourgmestre informe qu'il n'a pas eu la possibilité d'avoir toutes les informations.

Néanmoins, il est vrai que l'intelligence artificielle fait partie de notre quotidien et que peut-être les services qui ont travaillé sur l'affiche ont consulté l'intelligence artificielle et ont peut-être également utilisé Photoshop. Monsieur le Bourgmestre informe qu'une réponse plus complète sera envoyée par écrit dans les délais requis.

Monsieur SCALA a questionné les membres du collège communal sur la parution d'articles dans le VLAN relatifs à plusieurs sujets traitant de Chapelle-lez-Herlaimont.

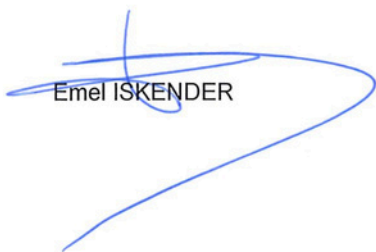
À cette occasion, il a soutenu que ces publications avaient été payées par l'administration communale dans le cadre d'une transaction commerciale. Il a été répondu par Monsieur le Bourgmestre que cela n'était pas le cas.

La séance huis clos est ouverte à 20h01.

HUIS CLOS

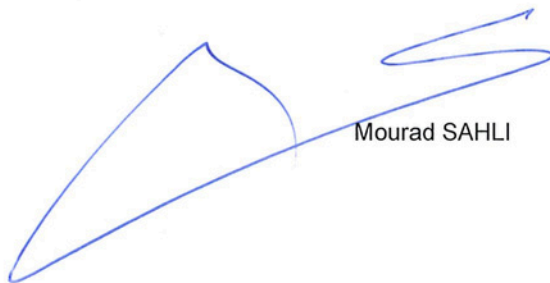
5 16

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 20 heures 23.
La Secrétaire,


Emel ISKENDER



Le Bourgmestre - Président,


Mourad SAHLI